

Vu l'arrêté du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 relatif aux dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus;

Vu les demandes formulées par lettres des 4 et 6 avril 1934, de M. Augustino DE SOUZA, en vue d'établir à Lomé un dépôt d'essence;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte par arrêté en date du 27 avril 1934;

Vu l'avis du conseil local d'hygiène de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Augustino DE SOUZA est autorisé aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits par lui sauf modification imposée par l'administration du Territoire à installer à Lomé sur un terrain immatriculé sous le n° 52 au livre foncier du cercle de Lomé, un dépôt d'essence en récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement (établissement de 1^{re} classe).

ART. 2. — Les quantités maxima contenues dans ce dépôt sont fixées à 30.000 litres.

ART. 3. — La capacité totale du dépôt affecté au stock de réserve correspondant sera au moins égale à 6.000 litres.

Ce stock de réserve doit être constitué conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 28 février 1934.

ART. 4. — *Conditions indispensables de protection.* — Outre les conditions générales de protection prescrites par les arrêtés susvisés n° 347 du 23 juin 1928, n° 477 du 22 août 1928 et n° 416 du 20 juillet 1931, le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

1° — Les quatre faces du bâtiment seront de construction épaisse (au moins 35 centimètres) et solide.

Les fermetures devront être en tôle striée épaisse et de bonne qualité.

2° — Le dépôt devra être édifié à 40 mètres au moins de la limite du terrain.

Au cas où des maisons d'habitation ou des bâtiments fréquentés par le public seraient construits à moins de 50 mètres du dépôt, ce dernier sera entouré, sur toutes les faces tournées vers ces constructions, par un mur, élevé suivant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté n° 416 du 20 juillet 1931, susvisé.

3° — Dans un rayon de 40 mètres autour du dépôt, le terrain débarrassé de toutes matières combustibles : emballages, bois mort, herbes sèches etc. . . . et continuellement entretenu en parfait état de propreté, ainsi que les cocotiers et autres arbres.

4° — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie en rapport avec son importance et sa situation notamment :

a) D'un nombre suffisant d'appareils à mousse et de canalisation permettant de répandre en deux minutes une couche de 0^m,10 de mousse dans l'établissement;

b) D'un certain nombre d'outils tels que pelles, pioches, haches etc. . . dont la quantité sera fixée par l'inspecteur des établissements classés.

ART. 5. — *Délai et conditions de mise en exploitation.* — Les installations devront être terminées dans un délai maximum de deux années.

Elles ne pourront être mises en exploitation qu'après vérification effectuée par l'inspecteur des établissements classés.

ART. 6. — *Frais de contrôle.* — Les frais de contrôle prévus à l'article 20 du décret du 14 décembre 1927 sont fixés à la somme de 500 francs par an.

Ils sont payables d'avances à compter de la date du présent arrêté.

ART. 7. — Le permissionnaire sera d'une manière générale soumis aux règlements de voirie, de police et d'hygiène existant ou à intervenir.

Il devra en outre se conformer à toutes dispositions pouvant être prises dans la suite pour réglementer les dépôts de matières inflammables ou modifier les règlements existant actuellement.

ART. 8. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, la responsabilité du pétitionnaire restant entière en cas de dommage ou de sinistre de quelque nature qu'il soit.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Périmètre urbain de Lomé-Ville

ARRETE N° 549 portant approbation du plan d'alignement de la ville de Lomé et de ses extensions à l'est.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 susvisé;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1930 réglementant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal de délibération de la commission municipale de Lomé en date du 8 novembre 1933;

Vu l'arrêté du 24 mai 1934 fixant à nouveau le périmètre urbain de la ville de Lomé;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo ouverte par arrêté du 25 mai 1934 au sujet du plan d'alignement de la ville de Lomé et de ses extensions à l'est;

Vu le rapport de l'administrateur-maire de Lomé en date du 12 septembre 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'alignement de la ville de Lomé et de ses extensions à l'est, tel qu'il est fixé sur les trois plans annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Police sanitaire des animaux

ARRETE N° 550 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1920 désignant les maladies qui doivent être ajoutées à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1928 instituant un service de contrôle sanitaire sur les animaux domestiques pénétrant par voie de terre dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933, organisant l'inspection vétérinaire et de l'élevage;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1934 réglementant la circulation du bétail et instituant le contrôle sanitaire sur les zones frontières du Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont réputées contagieuses dans tout le territoire du Togo placé sous le mandat de la France les maladies suivantes :

La rage dans toutes les espèces;

La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants et dans l'espèce porcine;

La péripneumonie, la tuberculose, dans l'espèce bovine;

La fièvre charbonneuse, dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine;

Le charbon emphysémateux dans l'espèce bovine;

La gale dans les espèces ovine et caprine;

La morve, la lymphangite épizootique dans les espèces chevaline, asine, et leurs croisements;

Les affections à trypanosomes dans les espèces bovine, chevaline, asine et mulassière;

La fièvre aphteuse, dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine;

La pneumo-entérite infectieuse, ou peste du porc et le rouget dans l'espèce porcine;

Les piroplasmoses, dans les espèces chevaline, asine, bovine, ovine et caprine;

La clavelée, la mélitococcie, ou fièvre de Malte, la fièvre catarrhale, l'agalaxie contagieuse, dans les espèces ovine et caprine;

La peste équine, dans les espèces chevaline, asine, et leurs croisements.

ART. 2. — La police sanitaire des animaux est assurée par le personnel de l'inspection vétérinaire prévu à l'art. 2 de l'arrêté du 28 octobre 1933. En dehors de l'inspecteur vétérinaire les agents compétents pour constater l'existence d'une maladie contagieuse sont :

Les vétérinaires auxiliaires pour toutes maladies énumérées à l'art. 1 sauf pour la morve, les maladies du porc, la mélitococcie, la fièvre catarrhale, l'agalaxie contagieuse.

Les agents de l'inspection vétérinaire désignés à l'art. 2, paragraphe 2 et 3 de l'arrêté du 28 octobre 1933 et l'art. 4 de l'arrêté du 26 juillet 1934, pour la peste bovine, la péripneumonie, la gale, la lymphangite épizootique, les affections à trypanosomes, la clavelée.

Toutefois les vétérinaires auxiliaires, les infirmiers et les moniteurs devront obligatoirement signaler tous les cas suspects à leur chef de service et lui fournir tous les renseignements et prélèvements en vue de déterminer la nature de la maladie.

Les médecins et les fonctionnaires du service de l'agriculture sont invités à faire connaître à l'autorité administrative les maladies contagieuses du bétail qu'ils sont susceptibles de découvrir au cours de leurs tournées ou à l'examen des viandes de boucherie.

ART. 3. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration à l'administrateur commandant de cercle, ou au maire, au chef de subdivision ou à un des agents désignés à l'art. 2.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, devra être immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou suspect ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement et sera présenté en entier à l'autorité administrative en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du trou-